



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 8 JUN 2021 À 14H30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salon carré

Et en visioconférence en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19

Convocation du 2 juin 2021

Présents : Jacques BAUR, Claudine HUCKERT, Pia IMBS, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAEZEL, Justin VOGEL

Présents en visioconférence : Danielle DAMBACH, Bernard FREUND, Xavier ULRICH

Absents excusés : Marc HOFFSESS, Michel ANDREU-SANCHEZ, Stéphane SCHAAL

9.2021 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Préfet a transmis, pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le dossier portant projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027. La consultation des collectivités et autres parties prenantes court du 1^{er} mars au 15 juillet 2021. Le projet est mis à disposition du public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021 inclus.

Description du SDAGE 2022-2027

Le contexte

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 est composé de trois tomes, une annexe (tome 4) et de dix documents d'accompagnement.

Il reprend dans les grandes lignes le SDAGE précédent (2016-2021) mais place le changement climatique comme enjeu central dans ce nouveau cycle (ainsi que la santé, la biodiversité).

Les orientations fondamentales et dispositions relatives à la prévention des inondations sont reversées dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) établi sur la même période.

La mise à jour a permis d'intégrer les évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis l'adoption du précédent SDAGE. Accompagnant le redéploiement des politiques de l'eau vers le grand cycle de l'eau et sans pour autant délaisser les enjeux liés au petit cycle, cette mise à jour a aussi été l'occasion de porter une attention particulière aux enjeux transversaux, structurants pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au cours des prochaines années. Ainsi, en continuant de s'inscrire dans les grands principes de la Directive cadre sur l'eau (DCE) rappelés ci-dessous, ce SDAGE 2022-2027 a été bâti autour des fondamentaux suivants :

- S'adapter au changement climatique, sujet transversal et d'envergure ;
- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires ;
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les orientations impactant les SCoT (Tome 3)

- **Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.**

Orientation T3 - O3.1 (Tome 3 - page 119/330)

Les SCoT « pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions, et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de mobilité des cours d'eau. À cette fin, **ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement** permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées ».

- **Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.**

Orientation T3 - O7.4.4- D1 (modifiée)

Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout document de planification impacté par le présent SDAGE, **veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement**, dès la phase des études préalables, afin d'éviter les impacts sur ces zones humides (tome 3 - page 164/330).

Il s'agira de se baser sur des cartographies de signalement et les inventaires de zones humides remarquables ou ordinaires.

- **Évaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.**

Orientation T4 - O2 - D5 (Tome 3 – page 203)

Veiller à la **prise en considération de l'impact du climat sur les eaux** dans les SCoT ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique.

- **Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (page 212)**

Les SLGRI, SCoT, PAPI ou les SAGE sont les documents fléchés par le SDAGE pour identifier des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues.

- **Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants : gestion intégrée des eaux pluviales, préservation des zones humides, des prairies et développement d'infrastructures agroécologiques.**

Orientation T5A – O5 – D3 (modifiée) (=Objectif 4.2 D3 du PGRI 2022-2027) (Tome 3 – page 220)

« Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCoT devront intégrer la préservation des territoires contre ces risques et devront **prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions. Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau** de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGRI. À cet effet, les SCoT, ou à défaut les PLUi, PLU ou cartes communales **intégreront des zonages pluviaux dans leur règlement** » (selon la terminologie du présent SDAGE).

Selon le présent SDAGE, les eaux de « petites » pluies annuelles (inférieures ou égales à 10mm/j) devront être infiltrées au maximum. Au-delà (pluies décennales et centennales) des dispositifs de stockage devront être privilégiés, et in fine les débits de rejet dans les cours d'eau limités.

- **Maîtriser le ruissellement**

T5A-O5 – D6 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D6 (nouvelle) du PGRI 2022-2027) (Tome 3 – page 222)

Les documents d'urbanisme (SCoT) **exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales** sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle

manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une **compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural (en lien avec le SRADET).**

- **Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux**

Cet objectif du SDAGE est décliné en trois « sous-objectifs » à l'échelle des SCoT, qui se traduit par :

- Un focus sur les nappes souterraines et les conditions de recharge de ces mêmes nappes dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre - **Orientation T5B - O1.1 (modifiée) (T3 – p. 227) : les SCoT devront prévoir des orientations (visant par exemple à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration) de façon à être compatibles avec l'objectif de non-aggravation de la situation ;**
- Un focus sur les volumes d'eaux pluviales interceptées dans un bassin versant et potentiellement rejetés dans un autre (on parle alors de bassins versants caractérisés par un déséquilibre important) - **Orientation T5B - O1.2 (T3 – p. 228) : dans ces bassins versants les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions** visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies, de façon à être compatibles avec l'objectif de non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés ;
Un focus sur les « zones de mobilités fonctionnelles » identifiés par les SAGE - Orientation T5B - O2.1 (modifiée) (T3 – p. 231) : les SCoT poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertation avec tous les acteurs.

- **Préserver de toute urbanisation les éléments essentiels de la TVB**

Orientation T5B - O2.4 (modifiée) (Tome 3 – page 237)

« Les SCoT devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires (c'est-à-dire spécifique aux milieux des rivières et des berges) et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et devront **prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions comme par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables, avec une distinction des zones non urbanisées, des zones urbanisées denses et des centres urbains** ». Le SDAGE préconise par exemple 6 mètres en zone non urbanisées.

- **Développer et renforcer la gouvernance locale**

Ce volet gouvernance est un marqueur fort intégré au nouveau cycle 2022-2027. Il se traduit concrètement à travers différentes dispositions :

- Focus sur les structures porteuses de SCOT qui deviennent acteurs « essentiels » dans la mise en œuvre des directives cadres à l'échelle des bassins hydrographiques (coordination des actions à l'échelle des territoires) dans un cadre de coopération nouveau qui pourra prendre la forme d'une convention entre le Comité de bassin et les différentes structures existantes dont les structures porteuses de SCoT, afin de préciser les conditions de mise en œuvre de cette coopération (**T6-O1.2-D6 (disposition T6-O5-D3 dans le SDAGE 2016-2021 modifiée / Tome 3 – page 254) ;**
- Focus sur la gouvernance de 3 Bassins relevant du territoire du SCOTERS (**T6-O1.2-D8 (disposition T6 O5-D8 du SDAGE 2016-2021, modifiée, voir disposition 3 du PGRI / Tome 3 – page 257)**
 - o Bassin de l'Ille
L'enjeu sur l'ensemble du bassin de l'Ille est la coordination et la définition des actions communes à conduire en matière de gestion de l'eau et des inondations, en

lien avec la politique d'aménagement du territoire. Le bassin concentre des enjeux importants appelant une cohérence spatiale importante. Disposer d'une gouvernance unifiée à l'échelle du bassin de l'III demeure un objectif prioritaire au regard des enjeux du bassin versant, en particulier sur leurs aspects quantitatifs (sécheresse et inondations). Le principe d'un EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) n'est pas remis en cause et instituer un EPTB sur ce bassin reste donc l'objectif. Cependant, les évolutions institutionnelles (création de la Collectivité européenne d'Alsace notamment) et la nécessité de développer une vision partagée des modes de coordination répondant au mieux aux grands enjeux, conduisent à revoir le calendrier qui avait été défini. Le Comité de bassin recommande qu'une instance de coordination pérenne sur les enjeux de gestion de l'eau et des inondations sur le bassin de l'III, précurseur de l'EPTB à instituer sur ce bassin, soit installée. A défaut d'entente entre les acteurs sur son portage, le Comité de bassin recommande que le Préfet coordonnateur l'assure.

○ Bassin de la Bruche

Le Comité de bassin constate la création du Syndicat mixte Bruche Mossig. Au regard des enjeux de cohérence, mutualisation et solidarité, notamment concernant les forts risques d'inondations, des problématiques de gestion des milieux aquatiques, le Comité de bassin recommande que les efforts de structuration soient poursuivis pour doter le bassin de la Bruche et de ses affluents d'outils juridiques opérationnels en capacité de répondre aux enjeux de gestion du risque d'inondation et de restauration/préservation des milieux aquatiques, idéalement sous la forme d'un EPAGE. –

○ Bassin des affluents du Rhin en aval de sa confluence avec l'III

En l'absence de Territoire à risque important d'inondation (TRI), au regard des enjeux ponctuels d'inondations, et de restauration et préservation des milieux aquatiques, le Comité de bassin recommande de poursuivre la structuration de la gouvernance engagée sur ces bassins. Cette structuration favorisera la mutualisation des moyens et des capacités entre bassins tout en instaurant une gouvernance permettant d'assurer la solidarité entre les acteurs et la participation des élus des collectivités compétentes en Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux prises de décision. Elle pourra in fine déboucher sur la mise en place d'un EPTB.

• **Favoriser l'articulation entre les acteurs**

T6-O1.3-D1 à D3 (disposition T6- O5-D1 à D3 dans le SDAGE 2016-2021) (Tome 3 – page 259)

Les structures porteuses des SCoT sont associées notamment, aux travaux du Secrétariat technique (STB) à l'échelle du bassin afin d'améliorer la coordination des acteurs de l'eau et les modalités d'animation des différentes instances dans le cadre de la mise en œuvre des directives cadres.

• **Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires**

Orientation T6 – O2 (orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée) (Tome 3 – page 160)

La prise en charge des enjeux de long terme sur le bassin versant ne passe pas uniquement par une organisation pertinente des acteurs à toutes les échelles (voir orientation T6 – O1). Elle doit aussi se traduire par la **mobilisation d'outils** permettant d'intégrer ces enjeux à l'échelle des projets, dans les territoires. Cette orientation vise ainsi à assurer la prise en charge des enjeux de long terme, en particulier le changement climatique, de manière concrète à l'échelle des projets et des territoires, que ces territoires soient hydrographiques (bassins versants, bassins hydrogéologiques), administratifs ou vécus (bassins d'emplois, bassins de vie, etc.). Cette prise en compte s'opère par un effort de mise en cohérence des politiques publiques (énergie, transport, tourisme, etc.) et des Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 08.06.2021

décisions prises à ces différentes échelles.

Pour ce faire, une meilleure connaissance des enjeux est nécessaire, même si une connaissance lacunaire ne doit pas constituer un prétexte à la non-action. Cette connaissance doit donc permettre d'agir tout en veillant à traquer toute mal-adaptation (voir orientation T6 – O1.1).

En s'appuyant sur la coordination des acteurs issus de différents domaines, **les outils de planification et de contractualisation, dans le domaine de l'eau (SAGE, contrats) mais aussi dans celui de l'aménagement du territoire (SCoT, Plan local d'urbanisme (PLU), Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Plan climat air-énergie territorial (PCAET) par exemple) et d'autres politiques sectorielles (transport, énergie, agriculture, économie, etc.), veillent à intégrer les enjeux de long terme et, en particulier ceux de l'adaptation au changement climatique** (voir orientation T6 – O1.2).

Enfin, différents dispositifs d'aide peuvent être conçus et élaborés pour encourager la prise en charge des enjeux de long terme. Des actions prioritaires, pouvant bénéficier d'un soutien (politique, institutionnel et/ou financier) supplémentaires, pourront ainsi être identifiées (voir orientation T6 – O1.3).

Le projet du SDAGE au regard du SCOTERS

Le SCOTERS en vigueur prend plusieurs orientations pour répondre aux objectifs du SDAGE :

Assurer une gestion économe de l'espace (III.1)

Au regard des objectifs fixés dans le Projet d'aménagement et de développement durable, le développement des espaces urbains et à urbaniser doit se faire suivant le principe d'une gestion économe de l'espace, que ce soit pour créer de nouveaux secteurs à dominante d'habitat comme pour développer de nouveaux sites d'activités. Ainsi, de manière globale, le développement de la région de Strasbourg doit se traduire par une transformation modérée d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers en espaces urbanisés.

L'orientation selon laquelle le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les « dents creuses », contribue à l'objectif de gestion économe.

Le développement de nouveaux sites d'activités répond à l'objectif de gestion économe de l'espace à travers l'orientation qui contingente l'aménagement de nouvelles plateformes d'activités et de nouveaux sites de développement économique.

Dans l'aménagement des zones inondables en milieu urbanisé (VIII.1.b)

Dans les zones inondables par remontée de nappe, l'urbanisation est admise sans restriction autre que celles édictées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

La conception des projets autorisés en zone inondable par submersion au sens de l'orientation III.3 doit viser à minimiser les risques pour les personnes et les biens.

À cette fin, elle ne doit pas aggraver les crues, en amont et en aval, et permettre de maintenir leurs champs d'expansion :

- soit par construction sur pilotis ou autre moyen innovant ;
- soit par la recherche d'un équilibre à travers la création de nouvelles zones d'expansion définies à l'échelle de l'unité hydraulique ;
- soit par la mise en œuvre de toute autre solution permettant d'assurer la neutralité hydraulique du projet envisagé.

Intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré (III.3)

Dans les zones inondables par submersion, l'urbanisation nouvelle est admise pour les projets satisfaisant simultanément aux trois critères suivants :

- être localisés en zone urbanisée ou agglomérée ;
- être situés en zone de risque moyen ou faible (vitesse d'écoulement, hauteur d'eau) en crue de fréquence centennale ;
- être identifiés comme stratégiques.

Par stratégique on entend un projet qui, d'une part contribue à la maîtrise de l'étalement urbain et s'insère dans une zone bien desservie, ou à desservir, par les transports en commun et qui, d'autre part, conforte le développement européen et métropolitain de l'agglomération strasbourgeoise ou contribue à la réalisation des orientations du présent Schéma de cohérence territoriale en matière d'organisation de l'espace.

Pour l'application de la présente orientation, est considéré comme risque d'inondation faible à moyen, un risque de submersion en crue de fréquence centennale correspondant à une hauteur d'eau maximale de 1 mètre et une vitesse maximale de 0,50 mètre par seconde.

Les constructions doivent être conçues de manière à minimiser les risques pour les personnes et les biens, en appliquant les prescriptions de l'orientation VIII.1.b.

Les espaces naturels à préserver pour garantir les équilibres écologiques (II.2.a)

Au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes :

- En milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures ;
- En milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense.

Les documents d'urbanisme des communes concernées précisent lesdites continuités et doivent en tenir compte, par un classement approprié, par des emplacements réservés et/ou toute autre mesure appropriée ¹.

Les espaces naturels à préserver pour maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau (II.3)

En dehors des zones urbanisées, les rivières doivent garder, dans toute la mesure du possible, leur caractère naturel. Les travaux réalisés dans le lit majeur, et en particulier sur les berges, doivent en tenir compte.

En ce qui concerne la Zorn, la Bruche, l'Andlau et leurs affluents, ainsi que l'Ill à l'amont d'Erstein et à l'aval de Strasbourg, qui ont conservé leur dynamique naturelle, l'espace de liberté du cours de ces rivières doit être maintenu, en dehors des zones déjà urbanisées, et les champs d'expansion des crues centennales doivent être préservés.

Dans les milieux humides exploités par l'activité agricole, l'activité en place et la prise en compte de la sensibilité écologique particulière des milieux devront être conciliées.

¹ La préservation des abords des cours d'eau - jusqu'à 30 mètres de part en part - améliore la fonctionnalité globale des cours d'eau et des corridors aquatiques et tend à réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation et d'érosion. Les corridors à préserver et protéger sont cartographiés dans le D.O.O.

Le SCOTERS préconise également la conservation des champs d'expansion des crues, dans la même logique.

*Le Bureau syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Le syndicat mixte partage les objectifs de protection de la ressource en eau et d'adaptation au changement climatique. Il porte d'ores et déjà un certain nombre d'objectifs y concourant : préservation des éléments de TVB et des zones humides remarquables, maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, préservation des abords des cours d'eau.

Il émet un AVIS RESERVÉ sur le projet de PGRI 2022-2027 du fait de difficultés d'application sur le terrain et fondé sur les éléments suivants :

- ***Les modalités de compensations permettant de « désimperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées, également prévues dans le SRADDET, semblent fortement contraignantes et pourraient ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme ;***
- ***Les modalités permettant l'identification de nouvelles zones d'expansions des crues sont insuffisamment explicitées et présentées : c'est un point potentiellement impactant pour le territoire du SCOTERS et les outils de planification en vigueur (dont le SCoT). Le projet de SDAGE transfère dès lors aux SCoT un rôle qui incombe à l'État ;***
- ***En dehors des dispositifs de stockage pour la gestion des pluies décennales et au-delà, l'obligation de gestion naturelle par infiltration des eaux de pluie est élargie (inférieures à 50 mm/j).***

Par ailleurs, la zone de danger sera à identifier pour tout ouvrage de stockage, rendant potentiellement inconstructibles certains secteurs.

Ces changements de pratiques nécessitent d'être accompagnés sur les territoires.

- ***Ces grands objectifs du SDAGE (désimperméabilisation, végétalisation, économie du foncier, etc.) sont d'ores et déjà intégrés dans le projet de territoire du SCOTERS en révision. Néanmoins il s'agit d'être accompagné – y compris les EPCI en phase projets - afin d'identifier les priorités à intégrer dès à présent dans la révision du SCOTERS : appui technique, guide d'application à l'instar de celui réalisé dans le cycle précédent et focus sur certaines études supplémentaires demandées aux structures porteuses de SCoT (tels que les zones de mobilités des cours d'eau, l'intégration de l'approche de vulnérabilité du territoire et des zones humides ordinaires notamment) ;***
- ***Par ailleurs sur la forme, les SCoT identifient des orientations et des objectifs. Les recommandations sont optionnelles et non prévues par le code de l'urbanisme. La règle relève du PLU/PLUi. Certaines formulations d'objectifs sont ainsi à revoir.***

De plus un document de rang supérieur ne peut imposer de contenu au SCoT qui ne serait pas identifié par le Code de l'Urbanisme.

Enfin, le projet de SDAGE renvoie aux documents de planification (dont le SCoT) certaines prérogatives qui relèvent de l'État (notamment dans le cadre des PPRI).

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **17 JUIN 2021**

La publication le **17 JUIN 2021**

Strasbourg, le **17 JUIN 2021**

